

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

**AIRBUS A300
BOEING B747
DOUGLAS DC 10**

Pour améliorer l'aptitude des planchers des cabines passagers et postes d'équipages à résister, sans effondrement, aux effets d'une décompression en vol provoquée par l'apparition subite d'une grande ouverture dans la soute inférieure, les mesures suivantes seront prises (§ A ou B selon le cas).

A - Effectuer les modifications prévues au § A.1 ci-dessous en tenant compte des conditions des § A2 et A3.

1. Augmenter la capacité d'équilibrage de pression entre compartiment supérieur et compartiment inférieur et/ou améliorer la résistance du plancher pour empêcher son effondrement en cas de décompression due à l'apparition subite en vol d'une grande ouverture dans la partie inférieure du fuselage.
2. La surface de l'ouverture sera déterminée par celle de la plus grande ouverture susceptible de survenir en exploitation, sans pouvoir être inférieure à 1,858 m² (20 sq feet).
3. Toutes les conditions normales de pression différentielles susceptibles d'être rencontrées en exploitation seront prises en considération, pour chaque compartiment.
4. Pour la démonstration de conformité aux § A1, A2 et A3, un endommagement du plancher sera considéré comme acceptable dans la mesure où il ne risque pas de constituer un obstacle à la poursuite du vol et à l'atterrissage, ou d'occasionner des blessures aux personnes transportées.

B - Pour les versions "cargo" des appareils concernés, la conformité au § A2 pourra être considérée comme satisfaisante s'il est démontré que la poursuite du vol et l'atterrissage sont assurés dans de bonnes conditions et sans blessure pour les personnes transportées, sans avoir à justifier de la résistance du plancher à l'effondrement.

Les exigences de la présente consigne doivent être satisfaites au plus tard :

- le 31 décembre 1979 pour l'AIRBUS A300
- le 31 décembre 1978 pour le BOEING 747 et le DOUGLAS DC 10 (se reporter à l'A.D. 75.15.05 de la F.A.A.)

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 15 AOUT 1977

b.N

Date : 3.08.1977

**AIRBUS A300 - BOEING B747 -
DOUGLAS DC 10**

77-126(B)